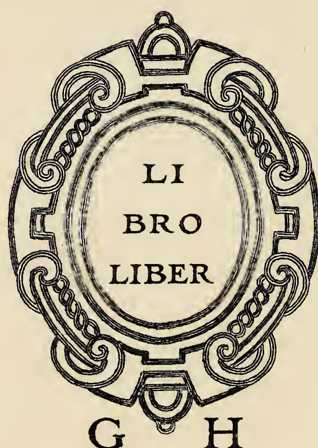
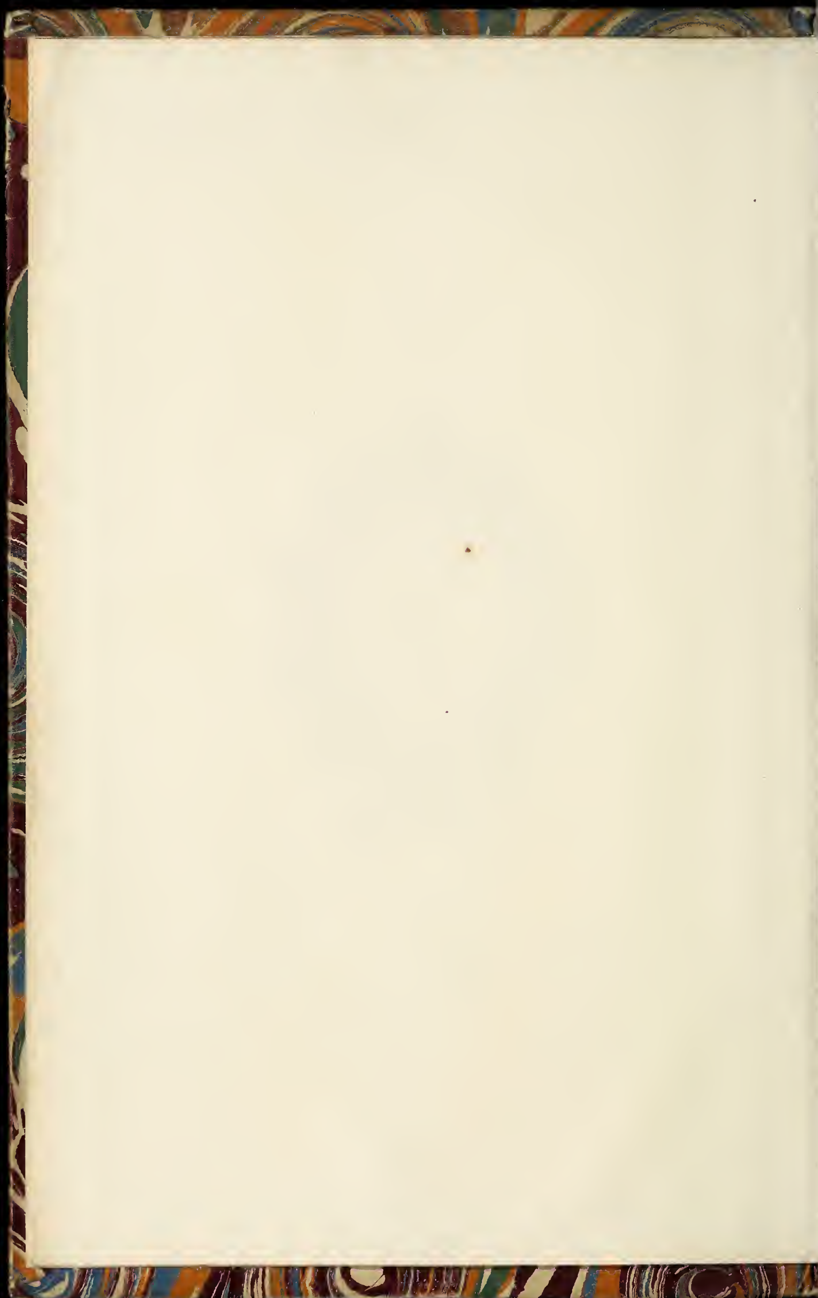


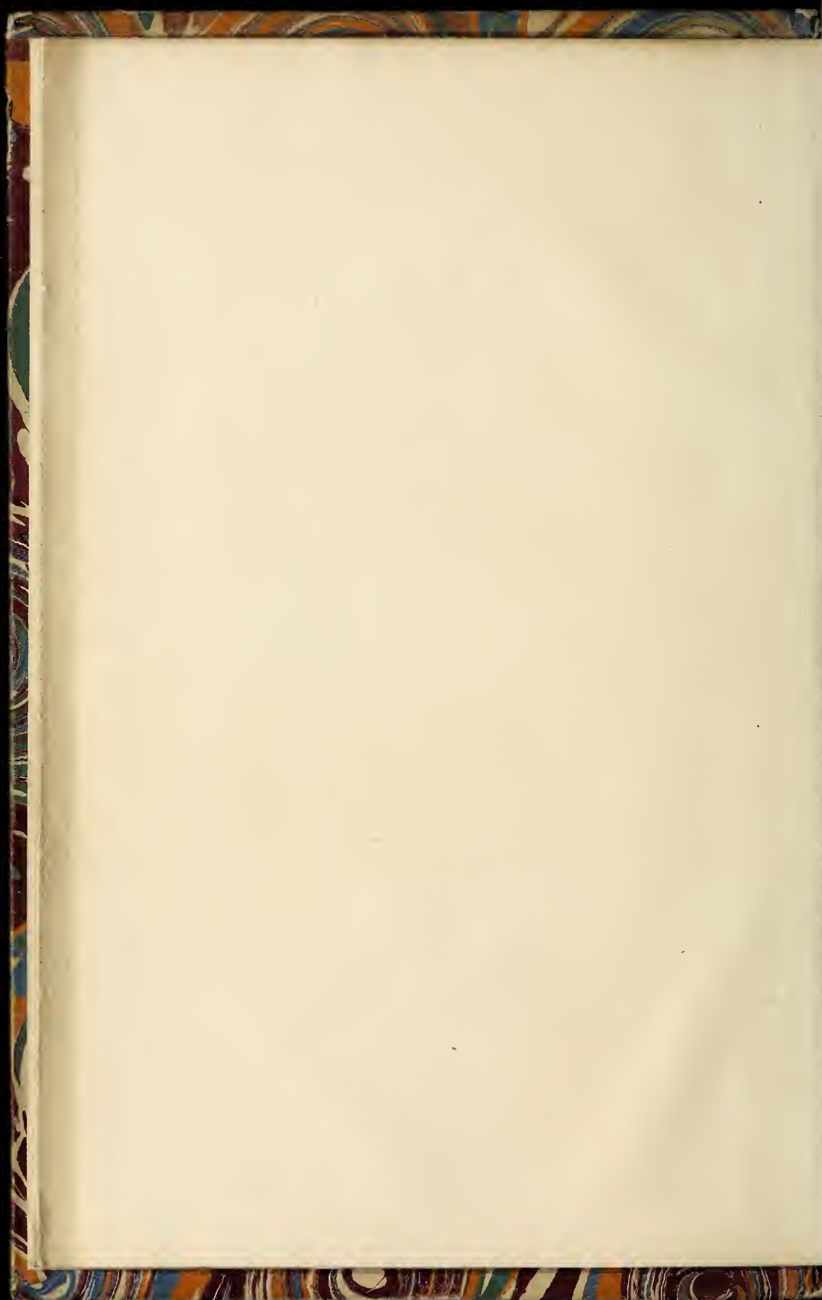
Recueil n° 5

7









no. 1.

LE CENSEVR,

DISCOVRS D'ESTAT.

pour faire voir au Roy, en quoy sa Majesté a esté mal seruie.

Ce discours avoit été imprimé sous le regne de henry IV et supprimé en 1609. on le publia de nouveau pendant la tenue des états generaux sous Louis XIII, avec la date de 1615, en y ajoutant seulement le premier titre. merc. fr. 1615 page 539)

M. D C. XV. (lisez 1605)

LE CENSEVR,

DISCOVRS D'ESTAT

pour faire voir au Roy, en quoy sa Maiesté a esté mal seruie.

LEs Roys, Princes & Potentats souuerains, n'ont point de fondement plus asseuré pour establir leur auctorité, leur repos & l'asseurance de leurs personnes que l'affection & la bonne volonté de leurs subjects.

Le fondement de cét amour consiste en l'esgalle distribution du loier & de la peine, c'est a dire de la recompense & du chastiment qui doit aussi tousiours estre fondée sur les deux Ordres de la religion & de la Iustice, car la pieté oblige à l'vn, cōme la Iustice condāne à l'autre, c'est pourquoy les Princes qui veulent regner heureusement doiuent en toutes leurs actions obseruer les effects de ces deux sainctes regles, par ce que lors qu'il arriue quelque confusion ou desordre en l'vne, le peuple est aussi tost malcontāt & diuisé, d'où naissent les guerres ciuiles & partialitez qui mettent les souuerains en peines infinies, & hazards tant de leurs personnes que de leurs Estats.

Encor eſt il plus dangereux, quant le deſor-dre s'introduit dans toutes les deux, & que l'impieté & l'iniuſtice (leurs contraries) re-gnent en leur place d'autant que de la naiſſent les meſcontentements & deſeſpoirs generaux qui diſpoſent les ſubiects de leur affection, & les affranchiſſent de toute crainte, n'estant poſſible qu'il reſte de la bonne volonté a vn peuple que telles cauſes ont porté a l'indigna-tion & a la hayne n'y qu'il yayt de la crainte ou l'iniuſtice a eſtably l'impunité des vices & toute confuſion, puis que de la s'en gendre la licence de mal faire, & de contreuenir a tou-tes les loix.

Et puis qu'il eſt vray que l'ordre de la reli-gion & celuy de la Iuſtice eſtant alterés ou renuerſez, la Police & la ſocieté publique ſe trouuent auſſi toſt troublee & par conſequent la conſideration de tous debuoirs miſe ſoubs le pied par le regne du meſcontétement au de-ſeſpoir general qui s'en engendre lequel n'a iamais lieu qu'il ne face auſſi toſt n'aiſtre des factieux & des factions.

Il reſte maintenant à voir s'il y a trouble ou confuſion dans ces deux ordres ou en quel-ques vnes de leurs functiōs & s'y cela eſt quel mal on en doibt attendre meſpriſant d'y ap-porter le remede neceſſaire.

Ie ne marreſteray point a repreſēter particu-lierement le deſordre qui s'eſt mis depuis cin-quante ou ſoixante ans dans noſtre religion, n'y les malheurs que ſes effects ont apporté

dedans ceste monarchie, par ce que nos propres yeux & le ressentimēt des maux qui nous en sont arriuez & qui en naissent encor tous les iours nous en donnēt tāt de cognoissance que personne n'en ignore la cause n'y les accidens.

Ie diray seulement en passant que le plus beau, le plus entier, & le plus florissant Royaume qui soit soubs la voulte du Ciel se troue changé & diuisé en deux diuerses souuerainetez, l'vne tenant tousiours nature de Monarchie Royale, l'autre de Democratie Aristocratique.

La France diuisée en deux sortes de souuerainetez.

En la premiere le Monarque est encor absolument recognu, mais subiect a tant d'aprehensions sur la regle de ses deportemens que chacun controolle, que biē souuent il ne croit pas estre le plus heureux de sō estat: en l'autre l'auctorité du Prince est tellement rauallee qu'il n'est plus qu'vn simple protecteur, a qui on paye quelque tribut & sur lequel on tasche tous les iours d'empieter quelque chose a son dommage.

Ie diray aussi que le Roy ayant a son aduenement troué ce desordre estably dans son Royaume, a commencé par sa prudence assisté de la grace de Dieu & poussé des inspirations de son sainct Esprit, d'y dōner le vray & seul remede qu'il y falloit aporter, s'entend seulement pour ce qui regarde l'establissemēt de la societé entre son peuple, au lieu de la diuision qui s'y voyoit auparauāt, & à la verité

ce remede a esté de tel fruict qu'on a desia veu arriuer plusieurs bons succez.

Il reste encor toutesfois quelque Police a establir parmy les gens d'Eglise dependans de la souueraineté Royalle, & en la forme de posseder les biens Ecclesiastiques.

Mais parce qu'il faut de necessité que le pouuoir de sa Saincteté introuienne en ce faict par la requeste mesme de sa Maiesté ie n'ē diray autre chose pour ceste heure. Et me contenteray de ne faire voir seulement sur cét article qu'a faulte d'obseruer vn des effectz de la pieté, qui se prend pour l'esgale distributiō du loyer ou recompence de ceux qui ont bien seruy. Et de la satisfaction, ou rembourseméť de ceux qui ont presté leur bien au Roy en la necessité de ses affaires. Il arriue vn mal fort contraire au bien de l'estat, qui est que l'affection naturelle d'vn grand nombre de gens de bien en demeure alterée, Les vngs estans mal contens pour n'estre payez & satisfaicts de ce qu'ils ont volontairement presté pour suruenir comme il est dict aux plus vrgens affaires de sa maiesté soubs la foy d'elle de son Conseil, & de ses Cours souueraines, les autres pour n'estre recompensez des seruices qu'ils ont rendus aux perils de leurs vies & detriment de leurs familles.

Cause que faict iuger le Prince sans pitié biē qu'il n'ait rien si

Or le mal que ce desordre peut apporter est que bien souuent on voit que ceux qui sont mal contens pour ce subiect se persuadent & croyent apres que le Prince est sans

naturel sans charité & sans aucune recognois-sance de ce a quoy l'honneur l'oblige. Et par consequent entre eux mesme l'accusant d'impieté & d'iniustice bien que le mal procede de ses ministres & non de luy.

esloigné de son naturel.

De la vient que si le nombre de telles personnes est grand, la liberté de se plaindre & de mal parler du Prince est du tout ouuerte, & chascun interessé entend volontiers la plainte de son semblable, pour y ioindre les raisons de la sienne selō sa passion. Et en l'habitude des trop libres discours de la vie, & des comportements du Prince, le mescontentement se tourne bien souuent en hayne, Et en mespris d'ou naissent les actions desesperees.

On ne peut plus souuent mal parler de quelqu'vn qu'ō ne s'accoustume aussi a le hayr.

Car il est certain qu'on ne se peut accoustumer a mal parler souuēt de quelqu'vn qu'ō ne prenne aussi l'habitude de le hair & le desestimer principalemēt quāt on croit en estre mal traicté comme font ceux qui croyent qu'on leur retient iniustement leur bien & le trauail. Et qui s'en prennent a leur Prince, dont on voit auiourd'huy bon nombre dās nostre France, ou ceste retention de la peine & du bien d'autruy s'exerce, contre le naturel l'inclinatiō & la volonté du Roy duquel on peut dire sans flater qu'il n'y eut iamais Prince plus misericordieux plus charitable ny plus pitoyable,

Le uange su Roy.

On demandera parauenture d'où vient donc ce deffault, a quoy on peut respondre qu'il procede de la grande bonté, & trop de confidence de sa maiesté vers ses seruiteurs, &

de l'authorité trop absoluë qu'elle dõne a quelques vngs d'entre-eux qui luy represẽtẽt ses affaires en l'estat que bon leur semble, Et selon leurs passions particulieres, contre lesquelz cependant les autres n'oseroient parler ny s'opposer de peur de mescontenter sa majesté.

Et affin de faire voir plus clairement que l'iniustice qui se rend en ceste retention du bien & de la peine des subjects ne viẽt du Roy ny de corps entier du conseil, Ains seulement de quelques vns des principaux Consselliers, ie diray que tous les interessez en cét affaire porterent soubz le seing, & soubz le Seel de sa Majesté & de son conseil, bien verifié aux Cours souueraines dequoy iustifier que leurs demandes ont esté trouuees, tres-iustes, ce qui monstre bien que leur mal ne vient que de quelques vns qui veulent faire ce mesnage pour eux, aux despens du repos de l'estat, & empescher l'execution des iustes volontés du Roy.

Dangereuse proposition contre l'Estat.

Cependant cecy est de telle consequence outre ce qui est du fait des subiets que la France perd son credit entre les nations estranges d'autant que les plus grandes debtes sont deuës aux estrangers, ausquels on donne aussi peu de satisfaction qu'aux François mesme?

On propose encores vn mesnage plus dangereux pour le Roy, car outre ce qui est dict, on veut disposer sa Majesté a abolir les pensions, & oster les recompenses ou satisfactiõs donnees par les Roys ses predecesseurs, disant que

que toutes les rentes qui ſont crées pour don s recompenſes, ou debtes prouenantes des deſpenſes faites par leurs Majeſtez, ſoit dedans ou dehors le Royaume, doiuent eſtre declarees nulles, ce qui ne ſera de petite importance, attendu que la pluſpart de telles conſtitutions n'ont eſté faictes qu'aux Princes, Seigneurs, Officiers de la Courõne, Ambaſſadeurs & autres perſonnes qualiffiees, pluſieurs deſquels ſont morts, & leurs heritiers ont partagé leſdictes rentes, & vendu & tranſporté bõne partie d'icelles, dont ils ſeroient appellez a garãts, ce qui engendreroit infinız procés & querelles ẽtre les meilleurs familles du Royaume, & par conſequent vn meſcontentemẽt, & haine cachee contre ſa Majeſté.

Les Princes ſont ordinairement ſeruis ſelon qu'ils ſont eſtimez.

Il y a vn autre mal, que produict ce reffus ou deſny du loyer & deſatisfaction, c'eſt que perſonne ne ſert plus dela en auãt que par art & auec deſſein, & on croit que l'induſtrie vaut mieux que la fidelité & l'affection, d'ailleurs ſi le Prince eſt viel & incõmodé de ſa perſõne, chacũ taſche a faire proffit de ſa cheute, & ainſi biẽ ſouuent le Prince eſt ſeruy de ſes ennemis, penſant l'eſtre de ſes ſeruiteurs bien affectionnez & la raiſon eſt que l'eſperance du loyer eſtant oſtée, on eſſaye de prendre ou acquerir de ſoy meſme par toutes voyes obliques ce qu'õ euſt attendu de la ſeule volonté & liberalité du Prince.

Ie ſçay bien qu'on dira qu'il eſt malaiſé a vn Prince qui vient de ſortir d'vne longue, & pe-

nible guerre, qui eſt deſnué de finance,& endebté de toutes partz de pouuoir rembouſer le preſt des vns, & recompenſer le trauail & la perte,des autres.

Et a la verité ceſte difference auoit quelque apparence ſi on ne pouuoit faire voir qu'il a eſté, & eſt facile de ſatisfaire a l'vn & l'autre en partie par effects & en partie par eſperance, & que ceux qui ont eu a manier les principaux affaires de l'eſtat & par conſequent le cœur des ſubiects, pouuoient empeſcher ce meſcontentement & en oſter les plus iuſtes pretextes, au lieu qu'il ſemble qu'on taſche a l'augmenter, voire a le faire ſaulter iuſques aux termes du deſepoir, par le meſpris & mauuais traittement qu'on faict ſouffrir a ceux qui pourſuiuent leurs iuſtes pretenſions, oſtant a chacun non ſeulement l'eſperance d'eſtre vn iour contenté du paſſé, mais auſſi toutes ſortes d'eſperance d'eſtre recompenſez des ſeruices de l'aduenir, ce qui ſe cognoiſt par la ſuitte de ce dicours traictant de la Iuſtice & des finances.

Deſordre de la iuſtice.

Et parce que la confuſion & le deſordre qui ſont introduicts dans la Iuſtice de ce Royaume tirent a plus de conſequence, ce que ie viẽs de dire y eſtant compris, & pluſieurs autres faicts d'importance, qui peuuent non ſeulement porter le peuple a vn meſcontement general, mais a vn deſepoir dont il ne peut arriuer que de treſmauuais effects i'en traicteray plus particulieremenr & par ordre.

Et croys qu'il eſt a propos de faire entendre

qu'il ya de deux ſortes d'iniuſtice, l'vne qui ſemble proceder du propre mouuement du Prince ou de ſon conſeil, l'autre en general des officiers de la Iuſtice diſtributiue.

Celle qui ſemble venir du Prince, & dont nous venons de parler au diſcours de la pitié conſiſte en la faute de recompenſe a ceux qui ont bien ſeruy & de ſatisfaction a ceux qui en bien ſeruant, ont encor preſté leur bien, dont ils ſouffrent incommodité: Et ces deux ſortes de perſonnes croyent en leurs ames, leur eſtre faict vne grande iniuſtice qui meſcontente les plus gens de bien, & deſeſpere les autres, Cependant ceſte iniuſtice en quelque ſouuerai-neté quelle ſe puiſſe commettre, ne peut venir du Prince, quant luy & ſon conſeil & ſes Cours ſouueraines ont ordonné le contraire: Et qu'il ne reſte que l'execution de ſon ordonnãce qui eſt empeſchée ou retardee par quelques particuliers: quoy que le peuple n'eſtant bien eſclaircy d'ou luy prouient ce mal, croye que c'eſt par l'intelligence & par la volonté du Prince principalement lors qu'il ny remedie.

C'eſt commettre impieté & iniuſtice tout enſemble

Ceſte ſorte d'iniuſtice ne vient du Prince, ains de quelques particuliers de ſon conſeil.

L'autre ſorte d'iniuſtice qui ſemble venir des officiers de la Iuſtice & dont on ne laiſſe de ſe prendre au Prince quant il la tollere longuement, vient de la forme indirecte dont les officiers vſent, ordonnans & diſpoſans de la vie, de l'onneur, & des biens de ceux ſur qui leur puiſſance & auctorité s'eſtend.

Iniuſtice des Officiers dõt on ſe prend au Prince.

Et à la verité ſi Dieu n'inſpire le Roy a eſtablir quelque ordre, il ny aura bien toſt plus de Iuſtice parmy nous que le nom & l'apparence exterieure.

Car en premier lieu l'impunité des vices est tellemẽt en credit que la licẽce de les cõmetre a du tout la bride laschee, ce qui est si facile a iustiffier qu'il ne faut quece representer ce qui a esté fait depuis peu a Paris a la face des estats du Royaume contre le Roy & le premier Parlement du monde sans en auoir esté fait iustice aucune, que voir aux Greffes de quelques vnes des Cours souueraines & iurisdictions inferieures de ce royaume ou on trouuera vn nombre incroyable de procez criminels, de toutes sortes, les plus reprehensibles, qui sont indecis & penduz au croq, & vne infinité d'iniustices qui se sont faites a plusieurs particuliers au grand preiudice du Roy & du public.

Et en ce qui regarde les functions de la Iustice Pour ce qui est de la decision ciuile des biens temporelz, il ny a plus d'obseruence de droict ny d'equité en la plusspart, & les plus sainctes loix & ordonnances ne seruent plus que d'ornement de langage aux Aduocats qui en plaident & debattent les causes, aussi, y a il vn nombre infiny de personnes dont les iustes pretensions, soit pour crime ou pour ciuil crient Iustice à Dieu & au Prince n'en osans toutesfois entreprendre la poursuitte ne sentans ny faueurs ny argent & saçhant bien que leur bon droit seroit inutil sans ces deux Arcsboutans

Tyrannie des Officiers dont on se prend au Prince.

Et ne faut pas douter que de ceste espece de tyrannie rendue principalement par les officiers inferieurs & subalternes on ne s'attac-

que du tout au Prince, Car celuy de qui on a meurtry le pere le frere ou le fils & celle de qui on a assasiné le mary ou l'enfant sans leur en rendre iustice croient que le Prince en est a blasmer, qui leur doibt la satisfaction de leur iuste vengeance, & celuy qui pert son bien, pour n'auoir moyen d'en poursuiure la restitution, ou parce qu'il luy est vsurpé par quelque Officier ou quelque autre personne plus riche & plus fauorisé que luy pour gaigner & suborner les Officiers de la iustice, se prẽt au Prince du dõmage qu'il en reçoit, veu mesme que lesdits Officiers sçauent fort bien representer leurs excuses, & dire que leur nõbre est si grand qui est cause des caballes qui se font parmy eux, pour adoucir changer & retarder, les iugemens & empescher que les voix des gens de bien ne soient suiuies par l'opposition du plus grand nombre des autres.

Excuses masquees de quelques raisons dont les officiers de iustice & de finance se seruent pour se descharger sur le Prince & sur son conseil.

Et sur ce qu'on les taxe de n'auoir plus de regle ny de borne en ce qu'ils prennent de leur auctorité priuée pour leurs salaires, rapports, taxations droicts & espices, ils disent qu'ils n'en sont coulpables ains, le Roy ou son conseil pour la quantité d'inuentions dõt on haulse de iour en iour, le prix de leurs offices par taxations supplemens ou augmentations de nouueaux Officiers ce qui les force aussi de haulser le prix de leur salaire & taxations.

Que si on ce plainct encores qu'ils ne rendent aucune iustice aux pauures c'est à dire,

a ceux qui n'ont moyen de poursuiure leurs Iustes demandes, soit pour crime ou pour ciuil, ils respõdét que telles gens ne pouuãs aider a les rẽbourser de ce quileur a cousté pour acquerir l'honneur de distribuer ou administrer la iustice, ils ne croient estre tenuz ny obligez les seruir sans vtilité.

Impieté des Officiers qu'on reiette sur le Prince pour le rendre mal voulu.

Cecy est vn langage que l'on entend tous les iours prononcer tant aux officiers de la Iustice que dés finances le tout tendant a couurir & excuser leurs crimes & la tirannie dont ils vsent sur les subiects du Roy pour en charger la conscience, & l'honneur de sa majesté, & rendre son peuple non seulement mal contẽt, mais animé cõtre sa personne, car en tous Gouuernemẽts souuerains les subiects croyẽt que leur Prince ne leur doibt rien au monde que la Iustice & qu'il ne tient son estat qu'a ceste condition sans l'obseruance de la quelle ils estiment estre dispensez du serment de fidelité.

Cependant l'iniustice apporte ce mal que l'affection des plus gens de bien en demeure alterée, & que le nõbre des ennemis, du Prince & de l'estat croist de iour en iour par ce que tous coulpables & criminels qui apprehendent tousiours le chastiement qu'ils cognoissent auoir merité, sont en leurs a mes ennemis du Prince desirant de le voir perpetuellement en trouble, afin d'euiter par la la confusion leur peine meritee.

Les coulpables & criminels sont ennemis mortels de leurs Princes.

Et de la vient que iamais les estats remplis de telles personnes ne sont sans factieux ny

ſans factions a quoy les gẽs de bien mal contens voire indignez, pour les cauſes alleguees ne s'oppoſent,ains laiſſent trainer deuãt leurs yeux leſdites factions & bien qu'ils ne ſuyuẽt que des conſpirateurs, ils ne ſont pas toutesfois marris de voir conſpirer diſant entre eux qu'ils auroiẽt deſplaiſir de voir arriuer mal au Prince. Mais qu'ils ſeroient bien aiſes de luy voir donner quelque coup de la Verge de Dieu qui le peuſt r'amener à la cognoiſſance de ce qui ſe paſſe, au preiudice de ſon ame de ſa reputation,& de leur intereſt particulier dont ils le croient ſeul garent & reſponſable deuant Dieu.

Que s'il eſt vray comme il n'en faut point doubter que l'ordre de la iuſtice ſoit tellement deſtruicte qu'il ſe puiſſe viſiblemẽt mõſtrer que le peuple paie plus le tribut à l'iniuſtice de la iuſtice notamment aux iuriſdictiõs inferieures & ſubalternes qu'au Roy meſme, & que la confuſiõ qui s'y remarque peut a la longue faire naiſtre quelque malheur,les Miniſtres de l'eſtat au moins ceux qui ſont cauſe du deſordre me pardonnerõt,s'il leur plaiſt, ſi ie dis qu'ils ſeront blaſmez de ne chercher remede à ce mal,& de laiſſer ruiner vn des pricipaux pilliers de l'eſtat ſans lequel nulle monarchie ny republique ne peut ſubſiſter.

Raiſon pour monſtrer la faute que commettent les Conſeils des Princes quant ils les portent a quelque mal & a la verité ceux là meritent double punition qui ſeruans vn Prince Religieux & bon, luy font inuiſiblemẽt commettre des actes d'im-

Que s'ils diſent y auoir faict ce qu'ils ont peu;& que le Roy veuille entendre les raiſõs qu'on luy peut alleguer au contraire,ſa Maieſté demeurera ſatisfaites de la verité, & verra que dans trois mois, elle peut ſans d'eſpence

pieté & d'iniustice, & aux estats bien regler les Conseillers sont garents de leurs cõseils, & en patissent quant ils apportẽt du mal.

ny trauail remettre les cœurs de ses subjects en ses mains, Et que le mal tournera sur ceux qui en sõt veritables causes &ausquels il n'est pas possibble de representer quelques excuses ou deffence qui puissent empescher le peuple voire les plus grossiers esprits de les accuser d'auoir eu les yeux bandez en la cognoissance du biẽ,& du repos de l'estat ou de croire qu'il y a eu du desseing de le porter à vne subuersion ou ruine entiere.

Il y a tant de subiect de s'estendre sur ce discours, & sur la faute inexcusable que font les Conseillers & Ministres des Estats ou republiques qui n'ont perpetuellement leurs imaginations attachees au maintien de la iuste distribution qui s'en doibt faire que le discours en seroit trop long & ennuyeux.

Il y auroit encor plus de superfluité de langage qui voudroit representer particulierement toutes les sortes d'iniustices qui se rendent par les oficiers tant de la iustice que des finances entre lesquels neantmoins il ne laisse de rester plusieurs gens de bien particulierement dans les Courts souueraines desquelles ie n'entends parler sinon de quelques vnes,& non pas toutefois des corps entiers, par ce qu'en ceux-là mesme il ya vne partie des Magistrats & Senateurs qui sont tresmarris du desordre qui s'y commet.

Ie me cõtenteray dõc pour ceste heure de ce que i'en ay dict affin de traicter aussi quelque chose des Finances ou il se faict vn mesnage si pernicieux & si contraire a la manutention

de l'estat

de l'Estat que de l'a vient pour certain le desordre dõt il est parlé cy deuant, & qui est cause qu'on peut auec Iustice accuser d'impieté, & d'iniustice, ceux qui l'establissent.

Le premier mesnage qui s'est faict aux finances a esté tel qu'on a regardé seulement à faire que les comptables payassent plus promptement les deniers du Roy, & a leur oster le moyen de s'en seruir quelque temps cõme ils faisoient, ce qui eust esté vn bon acte si on eust preueu a empescher lesdits cõptables & autres Officiers des finances, de faire porter doublement au peuple l'incommodité que ce reglemẽt vous apportoit, mais tant s'en faut qu'on y ayt estably quelque ordre, qu'on leur a laissé toute licence de mal faire, ouuerte d'ou est venu le premier mescontentement, & qui fait voir que le mesnage des Monarchies n'est pas comme Lœconomat des familles particulieres d'autant qu'il se peut faire infiniz proffits & augmentations aux reuenus des souuerains dont la suitte & la consequence tourneroit a la fin a leur plus grand dommage, comme de faict il se remarquera que ce reglement qui de soy est bon, a plus apporté de mal que de bien, faute d'vn peu de soing, par ce que au lieu d'vne petite vtilité, que le Monarque en a receuë, la Monarchie en reçoit vn dommage beaucoup plus grand, & qui a la longue peut tourner sur le Monarque mesme, puis que ses subjects en sont ruinez.

Il y a grand difference de l'œconomie des Monachies a cel des famill particulieres car bien souuent ce qui peut seruir à l'vn peult preiudicier a l'autre.

Depuis ce premier mesnage il me semble qu'on a eu autre dessein que d'amasser de lar-

gent d'vne façon qui peut ruyner l'Estat au lieu de la conseruer, car on monstrera au doigt & a l'œil, lors qu'il en sera temps, que tous les Edicts declarations, lettres patentes, & commissions qui se sont expediées depuis six ou sept ans tant pour leuees de deniers extraordinaires, creation de nouueaux officiers, suplemens de leurs taxes, que pour ventes, reuentes alienations du Domaine, & pour recherche des maluersations commises par lesdicts officiers de la Iustice, & des finances ont esté ruyneuses a sa Majesté & à son peuple & qu'õ laisse voire reiette plusieurs inuentions d'augmenter ses finances, au contentement de son peuple pour en prendre a son détriment.

Et afin qu'il ne sẽble que ce discours soit fait a la volee sãs estre appuyé de toutes les raisons qui en peuuent verifier les propositions, ie representeray seulement quatre ou cinq sortes de mesnage ou augmentation de derniers qui se sont faicts de fraische memoire ausquels on cherche vn petit gain pour faire vne grande perte voire pour ruyner l'Estat.

Mesnage pour croistre le desordre de la Iustice & par consequent pour ruiner l'Estat.

Le premier a esté contre la Iustice, & pour en augmenter le desordre par la creatiõ des Lieutenãs accesseurs criminels, qui a du tout ruiné l'ordre de la Iustice, & oste aux Iuges la volonté de l'administrer selon le debuoir, car ça esté proprement vn tribut qu'on a prins sur tous les Iuges & chefs de la Iustice qui leur a causé mille pertes particulieres, & desplaisirs a chacun d'eux, outre infiniz procez, entre les nouueaux establis, & les anciens dont la pluspart

en fin se sont accordez aux despens du peule, & resolut de luy faire porter le dommage qui a la longue tournera sur le Roy, lequel cependant blesse sa conscience, & diminuë l'estime de sa reputation tant parmy ses subiects que les Princes estrangers quoy qu'il ne soit blasmable de ce fait n'en estant instruict & se reposant sur ceux qui manient ses affaires.

Iniustice inique plus importante qu'on e pense.

L'inuention qui a esté trouuée de faire exercer la Iustice par party, est encor plus ruineuse car il n'y a rien si inique que d'assigner les vaccations, & les salaires du Iuge sur les condemnations qu'il doit faire, ce que toutesfois se practique auiourd'huy de telle sorte que si vn Iuge est deputé pour aller informer de quelque maluersation, il faut qu'il face laduãce des fraiz de son voyage sans esperer d'en estre recompensé que sur ces Iugemens, & s'il y a quelqu'vn qui face party des amendes & confiscations qui peuuẽt prouenir desdites recherches, il faut qu'il scache le secret des Iuges & qu'ils s'accordent en semble, qui est vn vray moyen de corrompre les plus gens de bien & dont il arriue vn si grand inconuenient que tous les riches coulpables se sauuent, & les pauures seulement perissent sans vtilité pour le Roy ny pour le public.

La raison est que le procez d'vn riche coulpable est plus malaysé a faire, ayant plus de moyen de regaigner les tesmoings, d'appeller, de recuser & de pratiquer des faueurs & par consequent retarder le iugement de son procés voire mesmes en corrompant bien sou-

uent les Iuges ou commissaire qui voyãts ceste confusion perdent tout courage de bien trauailler & ne regardent qu'a chercher le fonds pour leurs fraiz sur ceux qui n'ont moyen de fournir a la d'espence de telles prolongations & qui pource subject payent plus promptement les petites amendes à quoy ils sont condamnez & cependant tirent le plus souuent quelque present des riches pour les laisser libres lesquels se remboursent apres sur le peuple.

Le troisiéme mesnage, Auquel il se commet Iniustice est le party du Sel, ou sa Majesté faict perte de quatre cens mil escus tous les ans outre l'incroyable tirannie, qui s'exerce sur son peuple par les partisans & leurs associés qui tous ensemble ont eu cét artifice de faire entrer en leur party des principaux aupres du Roy des gens du Conseil des Magistrats des Cours souueraines & quelques gouuerneurs des Places & Forteresses, le tout pour les maintenir ! ce qui a reduict le peuple en tel desespoir que sa Majesté sçait qu'en quelques Prouinces on a commis des rebellions a sa Iustice & ses Hussiers battus & outragés par plusieurs gentils-hommes chose de pernicieuse consequence & qui n'est arriuee que par ceste belle inuention de mettre le sel par Impost laquelle a donné plus de trauail au peuple que ce qu'ils payent de la taille & cependant les partisans & leurs associez par leurs faueurs & pensions sont tellement supportez qu'ils font auctoriser leurs viollences & font que le con-

ſeil treuue bonnes toutes leurs raiſons quoy que friuolles au grand preiudice de ſa majeſté & au meſcontentement de ſon peuple de qui les plainctes ne ſont plus eſcoutees les affaires eſtans en tel eſtat.

Le quatriéme Meſnage a eſté le bail des Aydes ou ſa Majeſté faict perte de plus de quatre millions de liures qui luy ont eſté offerts & qui tournẽt au proffit de quelques particuliers qui deburoient eſtre ſes meilleurs ſeruiteurs & que d'ailleurs elle a aſſez obligés pour les empeſcher de luy faire ce deſeruice.

Autre mauvais meſnage verifié par les offices qui ont eſté faictes au profit du Roy ſur les deux fermes de aydes & gabelles, en ce Meſnage il ſe commet de grandes iniuſtices contre le Roy le public & les particuliers.

Il y a d'aduantage contre l'eſtat ceſt qu'en l'execution de ce bail, on meſcontẽte dans les Prouinces vn nombre infiny de perſonnes de qualité, Ecleſiaſtiques, nobles & Iuſticiers dõt le meſcontentement ne ſeroit raiſonnable ſi l'vtilité qu'on leur oſte retournoit au Roy, parce que ceſt ſon bien Mais ils ſont marris qu'onprend ſur eux pour enrichir d'autres qui ſont moins recommendables & que d'ailleurs ils voyent ceux qui ont des rentes ou arrerages d'icelles a recueillir ſur les fermiers n'eſtre mieux payés qu'auparauant dont il ſe fera bien toſt de grandes plaintes principalement des concuſſions exactions & compoſitions que ledict fermier & ſes commis font ſur toutes ſortes de perſonnes ſans reſpect de qualitez ou merites par le moyen de l'inique permiſſion qui luy en eſté donnee dans ſon bail ou il eſt expreſſement dict que luy ny ſeſdicts commis ne pourront eſtre recherchez de tels commis, ô que ceſte Iniuſte licence dõ-

Grande iniuſtice ſur le public.

ne ſcandale au Conſeil, Et particulierement àceux qui portent ſi paſſionnemẽt les fermiers leſquels ne ſe pourront vn iour excuſer ſur la conſequence de cét article non plus que d'auoir faict perdre au Roy quatre cens mil liures de reuenu annuel auec trois millions de liures de deniers d'entrees pour vne fois qui ont eſté offerts a ſa Majeſté depuis peu ſur le terme des aydes & gabelles outre & par deſſus ce qu'on en a payé a preſent toutes leurs procedures violentes qui ont eſté recueillies ſoigneuſemẽt ſeront les vrays teſmoins pour la verification de leurs fautes & les propres arreſts, dõt ils ont condamné aux amendes & folles encheres ceux qui procuroyent ceſte vtilité au Roy, & a ſon peuple les feront iuger coulpables quelque déguiſement qu'ils y ayent peu apporter à quoy ſeruiront encor les iniures & outrages qu'ils ont faict ſouffrir en plain Conſeil a ceux qui par debuoir il falloit cherir & traicter plus doucement veu l'vtillité de leurs offres & ce qui eſt plus dangereux en ce faict, ceſt que ce mauuais acte commis contre le ſeruice de Roy, & le bien public n'eſt ſeul.

Iniuſtice cõtre le Roy meſme.

Iniuſtice aux particuliers.

Pour preuue dequoy il eſt a remarquer que depuis deux ans quelques vns ayant preſenté des offres d'enchere ſur les fermes de Normandie, ſur le Sel, ſur les aydes & ſur le party de Paulet, ils ont eſté pour recompenſe de leurs vtiles offres non ſeulement repouſſez ou reffuſez, mais mal traictez & gourmandez & pour couurir ceſte faute inexcuſable, on n'a point faict de conſcience de dire a ſa Majeſté

Autre iniuſtice.

Artifice pour empeſcher le Roy & voir ſon profit & de l'accepter.

qu'il ne failloit receuoir ny eſcouter telles perſonnes pour rompre les premiers baux & contracts & que ce ſeroit violer la foy publicque bié que cela ſoit par pluſieurs fois executé par ceux meſmes qui depuis ont voulu prendre vn autre chemin, & que quelques vns deſdits baux & contracts dont il s'agiſſoit euſſent eſté verifiez au beſoing, encor meſmes qu'ils n'euſſent eſté proclamez publiez n'y affichez par tout ou ils le doiuent eſtre affin d'en donner la cognoiſſance au peuple & par ce moyen ouurir le chemin de toutes parts d'encherir & faire le proffit de ſa Maieſté a ceux qui en auroient eu la volonté.

Comme de fait il eſt certain que s'y les formalitez euſſent eſté gardees aux baux affermés, & partiz de Montaubon, Rebin Fedeau, & Paulet la condition du Roy euſt eſté beaucoup meilleure, ce qui ſe recognoiſt par les offices qu'on a faictes depuis ſur leſdicts partiz mais tant s'en faut que l'on vouluſt donner courage à ceux-la qui euſſent eu quelque deſir de propoſer & faire l'aduantage de ſa Majeſté qu'on à degoutté tous les ſubjects de l'ozer entreprendre à l'aduenir & voyla cependant le bon meſnage qui ce faict dans ce ſiecle ou les partiſans artifficieux ont plus de regne que iamais ne manquans d'apuy ny d'art pour ſe fare maintenir en la poſſeſſion de leur party, à quoy ſa Majeſté donnera ordre quelque iour auec l'ayde de Dieu. *Preuue notable.*

Or il eſt a conſiderer que ceux qui ſoubs la couuerture de ceſte foy publique, veulent em- *Pretexte pour couurir vne iniuſtice*

pescher le Roy de ioüir du benefice de relief dont ses subjects se seruent ordinairement pour remedier aux deceptions de toutes promesses, contracts accords, & transports frauduleux luy font iniustice, car il ne peut estre de pire condition que ses subjects, ausquels il se rend esgal en ce fait se conformant aux loix, bien qu'il y ayt des considerations plus expresses & plus estendues pour luy, que pour des Fermiers, & partisans par ce que ce qui est mal pris, desrobé, ou retenu du bien du Prince tombe sur le dos des subiects a la longue, ny ayant rien si certain que la perte & le dommage du Prince sont preiudiciables au peuple comme son opulence & sa richesse luy sont vtiles, & c'est pourquoy personne n'a subject de se plaindre de son Prince, quant il se veult remettre en possession de ce qu'il auroit vendu, accordé, ou donné a son dommage, tirant les particuliers ou le public hors d'interest pour recompense ou desdommagement.

La perrte du Prince tombe sur le peuple.

Et pour monstrer clairement l'abus qui a esté commis soubs l'ombre de ceste foy publicque il sera remarqué qu'au bail des aydes faictes à Montauban il est expressement porté qu'il pourra estre depossedé en le desdommageant, & neantmoins le Roy sçait qu'on ne luy à iamais remis autre raison deuant les yeux pour empescher de receuoir les offices aduantageuses sur les aydes & gabelles dont on a cy deuant parlé, sinon qu'il romproit & violeroit la foy publicque, luy taisant la verité de la teneur dudit bail.

Verité qu'on a deguisee & celee au Roy pour le tromper.

Peut

Peut on parler d'vne plus manifeste iniustice contre le Roy, que de ne vouloir pas qu'il rompist ce bail ou party, & on a bien permis aux Partisans par arrest du Conseil contre l'ordre de Iustice de posseder les soubsfermiers, rōpre les baux qu'ils auoient faictz auec luy, & receuoir des tiercemens hors les temps prescriptz par les ordonnances : ceste iniustice comme on peut voir est contre le Roy, & le public, & tout cela fait trop cognoistre que ce n'est pas ceste belle regle de l'entretien de la foy publicque, qui pousse ceux qui la prennēt pour deffence au dommage de sa Maiesté, & du public. On leur pouuoit dire que ce seroit bien mieux garder la foy publicque d'auoir soin de faire bien administrer la Iustice, de rendre a ceux qui ont presté, de recompencer ceux qui ont bien merité : & de ne prendre par force & contre les Loyx de l'estat, le bien des subiectz, que de vouloir empescher sa Maiesté de reprendre son bien, quand elle le trouuera mal pris, soubz ombre de ne rompre vn contract authorisé par Caballe, dās lequel sa Maiesté recognoistroit auoir esté deceue.

Iniustice contre le Roy & les particuliers.

Et affin de s'interpreter plus clairement sur l'entretien de ceste foy publicque si passionnément, & si hors de propos alleguees : est-ce pas la violer iniustement d'auoir depossedé par suppression, ou autrement tant d'officiers pauures, & riches, sans parler des Receueurs de la ville de Paris, apres auoir prins leur argent qu'ils ont finācé de bonne foy pour leurs

Grande iniustice contre la conscience & l'honneur du Roy.

offices sans leur en faire restitution n'y recompence, laissons a part les autres retentions de la peine, & du bien d'autruy dont il a esté si deuant traicté : celle-cy est elle pas vne iniustice, qui ne s'exerce en nulle autre monarchie ? appellera-on cela conseruer la foy publicque, y a il en ce faict plus de religion, & de iustice qu'a rompre les contracts faicts au preiudice, & desauantage de sa Maiesté, mesmes en desdommageant les contractans, & tirant chacun hors d'interest. Est-ce aussi garder la foy publicque d'oster par foce tant au corps des cõmunautez qu'aux particuliers infinis droicts & priuileges qui leurs estoient acquis de si long temps, & confirmez par tant de Roys successiuement : voire par sa Maiesté mesme au commencement de son regne, sont ce pas inuentions d'aliener où diuertir les volontez, doibt-on croire que l'affection naturelle de tant de personnes interessées, & principallement de ceux qui sont offencez a l'honneur & au bien tout ensemble, demeurent dans les bornes du debuoir sans alteration, & qu'ils n'ayent nul desplaisir de ce voir les vngs des-honorez, & ruinez sans auoir failly, les autres priuez de leurs libertez & franchises au preiudice de leurs anciennes chartres & contracts, que chacun iuge la passion d'autruy par son propre ressentiment, & il aduouëra que telles personnes ne peuuent rester contentes, & que ceux qui causent ce mescontentement par leurs mauuais conseilz, & mauuaises actions rendent vn grãd deseruice au Roy.

Ceste procedure aliene les Cours & les volontez.

En l'Edit de Paulet le Roy fait encores vne grande perte comme on fera voir à sa Maiesté & oultre ce quelle mescontẽte la noblesse qui commence à considerer qu'apres l'auoir priuée de toutes charges, & authoritez militaires durant la paix on luy oste encor par cet Edit toute esperance de r'entrer iamais aux charges de la Iustice, puis qu'on les rend hereditaires à ceux qui les possedent maintenant pour la laisser inutille, & mesprisée de ceux, dont elle auoit tousiours esté honoree.

Mesnage directement contre le bien de l'estat qui offence la Noblesse & foule le peuple.

Et c'est la verité que iamais il ne c'est fait dans la France vn si pernitieux Edit ny si propre pour abollir & ruyner la Iustice, car ceste dispence des quarante iours que les officiers acceptent fera qu'ils se dispenseront aussi de bien faire, & qu'ils feront porter iniustement au peuple le tribut annuel qu'elle leur couste tout ainsi qu'ils luy ont desia faict, & font encor tous les iours payer les suplements, taxes Empruntz, & autres charges qu'on a tiré d'eux, a cause de leurs offices, & les gens de biẽ de mesme seront contrainctz d'en vser ainsi malgré eux pour l'incommodité que ceste rente & surcharge leur apporte, & encor que la dispence die que c'est pour donner courage aux officiers de bien seruir conseruant ainsi leurs offices, si est-ce qu'ils ne suiuront pas le sens de la lettre pour les garder plus long temps, mais s'en seruiront à la mesme inuention du Partisan, c'est a dire pour faire leur profit, & ne fault pas douter qu'a la longue ils ne les viennent à bailler à ferme à qui bon leur sem-

Cet Edict ruine la Iustice.

L'argent qu'on faict paier aux officiers de Iustice & de finance est d'autant de surcharge sur le peuple.

blera, & qu'ils ne s'entre-aident, & prestent l'espaule l'vn à l'autre pour couurir les contracts simullez, & les deguisemens qu'ils voudroient faire contre l'intention du Roy & des Partisans, estans seuls Iuges de la caballe qu'ils feront entre eux, & n'en fault esperer que toute confusion, puis que lesdits officiers sont ceux qui portent plus de desplaisir de cét Edit, que lon à feint estre pour leur biẽ.

L'authorité du Roy rauallé par cest Edict.

Cest Edict de dispence rend tous les offices patrimoniaux aux Officiers & les tire du pouuoir de sa Maiesté diminuant son auctorité, & les Officiers sont libres de les garder tant & si peu qu'ils voudront, mesme de les bailler a telles personnes qu'il leur plaira, & est vn moyen d'oster insensiblement au Roy la plus belle & premiere marque de souuerain, luy faisant vendre & quitter le pouuoir de faire des officiers de sa main, & de choisir des hommes doctes & vertueux pour bien administrer la Iustice, car il est certain que les officiers de Iustice ne autres ne seront plus faicts par sa Maiesté ains par le partisan & par ceux qui voudront resigner, a qui l'integrité, la suffisance, & la qualite seront indifferentes pourueu que ceux qui se presenteront aient de l'argent, ou qu'ils leur soient agreables pour d'autres considerations, d'ailleurs il est a considerer que Paulet, ou ceux de qui il depend, ont vn grand pouuoir en main de corrompre toutes sortes de Iuges au preiudice du Roy, & du public, & qu'il ny aura criminel qu'ils ne puissent sauuer, ny comptable de qui ils ne facent

allouer le compte quelques faulcetez ou suppositions qui y puissent estre car ils ont dequoy obliger tous les Iuges.

Il est encor a considerer que si les ennemis de l'estat veulent, ils peuuent mettre & establir des partisans pensionnaires & factieux dans toutes les Cours souueraines, & aux finances, sans qu'on s'en apperçoiue, puis que le Roy est lié, & obligé d'acepter toutes resignations indifferemment, & les Magistrats des Cours souueraines n'oseront plus vser de tant de ceremonies comme ils faisoient au receptions des pourueuz sur la perquisition de leur vie mœurs & religion pour la consequence de leurs enfans ou autres ausquels ils voudroient resigner, & voila comme il sera facile tant aux estrangers, qu'aux autres mal affectionnez a cest estat, de creer des Officiers dont plusieurs gens de bien murmurent comme aussi de la trop grande auctorité que cest Edict donne aux Officiers de iustice, principalement a ceux a qui on laisse tout pouuoir d'exercer sur les autres subjects leurs animositez & vengeances de generation en generation, ce qui les rendra plus redoutables & plus insolens.

Consideration de grād prix pour le mal qui y peut arriuer a l'estat.

Ce bon mesnage est encor vn vray establissement de l'ignorance, & par consequent de toute confusion, car il n'est plus de besoin aux Peres de faire estudier leurs enfans, sinon grossierement, puis que leurs offices leur sont fieffez & donnez en heritages par ce bon reglement, qui oste tout moyen de forcer les

Establissement de l'ignorance.

hommes d'acquerir par l'estude, les sciences qui les rendent capables de seruir le Roy & le public.

Profit particulier qui peut causer vn dommage general.

On dira que par ce reglement le prix des offices se hausse, & par consequent le fonds des parties casuelles comme il est sans doute, mais c'est vn proffit particulier qui ne vient du tout au Roy, & qui tend a ruyner son Estat, & la mesme vtilité, voire plus grande se pouuoit tirer d'vne autre façon sans prendre tribut sur les Officiers, ny les charger d'aucune augmentation de prix sur les offices, ains seulement en faisant vn reglement necessaire pour empescher les faulses resignations, & les abus qui se commettent ausdites parties casuelles, enquoy sa Maiesté eust gaigné ce que les partisans profitent qui est beaucoup, comme il se peult iuger par l'appuy qu'ils ont pres de sa personne, & en son conseil, & comme sa Maiesté la peu recognoistre, s'il luy a pleu y prendre garde, & remarquer auec combien de passion on a porté ledit Paulet, sans auoir esgard aux raisons icy representees, soit qu'on les ayt ignorees ou qu'on ayt feinct de les ignorer & si sa Maiesté doubte du mescontentement qu'a porté cest Edict, elle en peut estre bien tost esclarcye prenant la peine de s'en informer.

Ce mesnage a le bien considerer est tout plain d'impieté & d'iniustice.

On à faict vn autre mesnage contre la conscience l'honneur, & l'vtilité du Roy, en la cõposition des Financiers, par laquelle outre ce qu'on à faict perdre a sa Maieste, on à preparé l'entiere ruine du peuple, & violé la foy

publicque à dix mil denontiareurs, la pluſpart gens de qualité auſquels ou à leurs amis leſdits Financiers auoient vollé & retenu des ſommes de deniers, & qui s'eſtoient affectionnez en ceſte recherche tant pour le ſeruice du Roy que pour leur intereſt particulier, qui toutesfois n'en r'apportent autre fruict que force ennemis & de la deſpence qu'ils y ont faicte, ce qui porte vn tel preiudice que nul ne veult plus dire ce qu'il fait, eſtre paſſé contre le ſeruice du Roy, & cela nuit aſſez à la deſcouuerture des faulcetez qui ſe ſont commiſes aux finances, & leſquelles euſſent eſté faciles à deſcouuir ſi la compoſition euſt eſté faicte d'vne autre façon, qui n'euſſe point tendu a obſcurcir ceſt affaire, & priuer le Roy de la grand vtilité qui luy en pouuoit reuenir.

Car bien qu'il ſoit tres-pernitieux de tirer profit & faire vne partie caſuelle de l'impunité des vices, ſi eſt-ce que ceſte compoſition, ſe pouuoit conclurre, & accorder plus aduantageuſement pour ſa Majeſté, & le public, car celle eſt ſi pernitieuſe qu'il n'eſt pas croiable que ſa Majeſté ſçache la ſubſtance des articles ſecrets, ny qu'elle les ait veuz, attendu le dommage qu'elle & ſon peuple en reçoiuent, eſtant fort facile de luy faire voir qu'on luy fait tort de plus de trois cens mil eſcus par la forme de ceſte compoſition, & que ça eſté vn treſmauuais meſnage de faire leuer ſur le peuple vn milion de liures, pour n'en faire toucher que trois cens cinquante mil liures à ſa Majeſté, & encor ſoubs des condi-

On ne croit pas que le Roy ſcache le ſecret de ce traicté.

Les coulpables ſont iugez des gens de bien, & les taxent comme bon leur ſemble qui eſt vne grande iniuſtice.

tions desaduantageuses, bref il n'y auoit point d'apparence de raison de tirer trois ou quatre coulpables de la prison voire du supplice pour leur faire gaigner de l'argent, au lieu qu'ils en deuroient donner pour rachepter leurs vies, & leur honneur, & par vne double iniustice leur donner encor vne espee de tyrannye a exercer sur les menus officiers, ou plustost sur le pauure peuple qui payera tout.

En fin les coulpables qui ont faict le party de ladite composition y gaignent tant que chacun leur offre d'y entrer auec eux, & voila vn exemple bien estrange pour l'aduenir, & vne voye d'empescher le peuple d'oser iamais parler n'y se plaindre de telles personnes, qui par ce moyen seront plus redoutez a l'aduenir qu'ils n'estoient, & ausquels on laisse vn Empire tirannique sur le peuple.

Cecy est contre l'interest du Roy.

La forme dont ceste composition est bastie oste au Roy & a son conseil le moyen de cognoistre par quels artifices ou desguisements les abuz ont esté commis & par consequent le pouuoir d'y remedier, au contraire elle donne moyen aux coulpables de cognoistre les denonciateurs & tesmoings qui les auoient accusez, de sçauoir ce qui estoit r'apporté contre eux, & de voir en quoy ils auoient manqué à couurir leurs crimes en les commettant affin d'y remedier d'icy en auant, & en obscurcir auec plus d'art la cognoissance, & Dieu sçayt s'ils se vengeront des accusations & tesmoings, s'il est en leur puissance.

On est encor apres à faire vne plus mauuais mesna-

mauuais meſnage pour ce qui regarde les crimes de faux en cas reſeruez par ladite compoſition, car ſi ſa Majeſté n'y prent garde de prez, on fera eſuanoüir ceſt affaire comme les autres taſchant à luy faire croire que le fruict en ſera trop long, & qu'il eſt impoſſible de deſcouurir le mal qui a eſté commis, qu'auec vne grande deſpence, vn grand trauail, & de longues années, quoy que ceux qui le diſent ſcachẽt bien le contraire en leurs ames & qu'il n'y a rien plus neceſſaire pour le ſeruice de ſa Majeſté que la deſcouuerture des déguiſemens faulcetez, & ſupoſitions qui ont eſté cõmiſes tant en l'ordinaire, & extraordinaire des guerres, qu'aux viures, Artillerie dons, & penſions ſecrettes, dedans & dehors le Royaume, & qu'il n'y a rien ſi facille à deſcouurir puis que l'hœur à tellement accompagné ſa Majeſté quelle à en main pluſieurs perſonnes qui eſtans venus implorer ſa miſericorde, luy ont confeſſé auoir eux meſmes aydé à fabricquer pour cinq ou ſix cens mille eſcus d'acquicts ordonnances, & roolles faux, & qui luy promettent faire deſcouurir la caballe, & les ſecrettes inuentions des fināciers ſur le peril de leur vie, comme ils l'ont faict declarer, & ſignifier à quelques vns des plus riches financiers de ce Royaume pour monſtrer l'aſſeurance qu'ils ont de veriffier leur dire.

Inuention, dont on s'eſt ſerui & dōt on ſe ſert encor pour tromper le Roy.

Ce ſont moyens de deſcouurir facilement les maux paſſez.

Ceſt affaire eſt de telle conſequence pour le ſeruice du Roy, qu'en veriffiant pour vn million d'or de ces deniers mal pris, & neant-

Ceſt affaire eſt d'importance.

moins passéz & allouez, en ses chambres des Comptes par le moyen des susdites faulces pieces, on descouuriroit les moyens & inuentions par lesquels on a contrefaict tant de seings pour masquer, & couurir tãt de desguisemens & suppositiõs, & ceste descouuerture des maux passez ne se peut faire qu'on ne trouue & qu'on ne voye infalliblement le remede pour les empescher a l'aduenir, de sorte que se seroit deux bons effects, que l'on tireroit de ceste seule cause.

Desseruice qu'on rend au Roy.

Cependant c'est la verité que ceux qui deuroient rechercher l'esclaircissement de ces larrecins consequentieux, taschent a les obscurcir, & si le Roy voulloit aprofondir ce faict & voir s'il est vray qu'on se soit opposé à la recherche desdites finances, voire qu'on ait voulu disposer les commissaires a mal seruir par certains langages, plains de violence tendant a vne mauuaise fin, sadite Maiesté sçauroit d'estranges choses, dont on ne luy ose parler, & cognoistroit qu'on luy a faict plus de desseruices en ce subiect quelle ne pense, & qu'on luy pouuoit faire auoir vne grande vtilité de ceste recherche auec la bien-veillance de son peuple, & l'estime de ses voisins, ce qui est tout au contraire, car il semble que ceux qui manient absolument ses affaires, ont dessein d'obliger particulierement a eux cõtre l'interest du Roy & de son peuple toutes sortes d'officiers de Iustice, & de finance qui sont subiects a reprimende, & non les gens de biẽ qui restent entre eux lesquels peuuent seruir

le Monarque & la Monarchie estant tousiours autant ennemis de la confusion comme lesautres desirent qu'elle soit maintenuë pour leur vtilité.

Quel autre bon Mesnage c'est il encor faict au preiudice de l'hōneur & de l'vtilite du Roy en ce qui c'est passé pour les Receueurs des rētes de la ville de Paris, est ce pas vne forme de proceder maudite & toute remplie d'iniustice, tant contre sa Majesté que contre lesdicts receueurs, peut on nier qu'on n'ait rendu vne tres grande iniustice ausdits receueurs de leur auoir sans forme de Iustice prins leur bien, & osté l'honneur à la face de tant de Cours & Iustices Souueraines, on ne peut pas dire que ce feust faute de iuges pour faire leur procés puis qu'on estoit au milieu du priué Conseil, du grand Conseil, des Cours de Parlements & des Aydes de la chambre des Cōptes & de la preuosté de Paris, neātmoings on leur a rauy soubs le nom du Roy le biē & l'honneur, sans qu'il y ayt eu sentence ny arrest contre eux n'y mesme qu'il y ait eu examen de tesmoins, ou qu'ils ayent seulement estéaccusez par aucune partie ny denonciation.

Iniustice contre le Roy & les particuliers.

On dira que ça esté bien faict de conseiller a sa Majesté de depossseder ces gens la de leurs offices, apres auoir eu mille plainctes du peuple de leurs diuerses maluersations, & voyāt l'opinion vulgaire, & leur renommée les declarer trop coulpables, comme c'est la verité que le cōseil de soy estoit iuste, mais il y falloit garder les formes prescriptes par les ordon-

C'est la verité que chacun les croit trop coulpables, & d'autant plus grande est l'iniustice qu'on rend au Roy de ne les chercher.

nances, & ne l'ayent point faict, il falloit depuis ce temps-là rechercher exactement la vie desdits Receueurs, pour faire voir qu'encorque les formalitez n'ayẽt esté gardees, pour les tirer de leurs charges, on ne leur a point fait d'iniustice au fonds & qu'ils meritent vne plus grande punition que celle qu'ils souffrent, le tout afin d'oster le blasme qu'on donne a sa Maiesté d'auoir commis cét acte de puissance absolüe contre sa reputation, c'estoit le chemin propre a tenir en cet affaire, au lieu de faire commettre ceste iniustice au Roy, & laisser son honneur engagé, puis qu'il se pouuoit, & se peut encor facilement desgager, ce pendant on ne faict aucun semblant de vouloir remedier a la faute commise, au contraire il semble qu'on veille laisser les choses en l'estat qu'elles sont pour n'esteindre pas ce pretexte de parler.

C'est faire porter vne perte au Roy l'empeschãt de rendre iustice.

Est ce pas aussi vn mauuais mesnage d'auoir empesché sa Majesté de prendre six cens mil liures que lesdits Receueurs luy vouloiẽt donner, pour auoir la mesme compunction des autres Financiers, y a il si foible esprit au monde qui ne puisse mal iuger de ce faict, & qu'il ny ayt du dessein ou de la passion considerant ce qui vient d'estre dict, touchant la compunction des financiers, & voir encor que l'on commet tant d'iniustice pour maintenir en la place de ces Receueurs, vn homme aussi mal reputé qu'eux que l'on poursuit criminellement pour ses faulcetez, & qui est tant desagreable au peuple qui est ledit Montauban.

Puis qu'on ne les vouloit faire iuger coulpables il falloit accepter les 6. cent mil liures, qui eust fait coniecturer

Or que diront maintenant les plus clairs voyans esprits de ce siecle, en considerãt toutes ces formes de mesnage, seront ils pas forcez de confesser qu'elles sont preiudiciables, & ne sont point representez icy par des discours imaginaires, au contraire qu'il n'y a rien plus veritable que tout ce qui est cy deuant allegué, il n'est pas possible d'y contredire, car la France, & tous les François sçauent qu'il y a encores plus a dire qu'on ne dit, il ny a que le Roy seul qui ignore le mal qu'on luy prepare, & n'y a que sa grande bonté, & sa trop de confiance qui le luy facent ignorer.

leur coulpe & aucunement descharger l'honneur du Roy.

Mais que dira vn iour sa Maisté de tant de Princes Seigneurs Officiers de la Couronne, Magistrats de Courts souueraines, & autres personnes de probitez de suffisance, & de qualité qui sont spectateurs de l'establissemẽt & du cours de ce desordre, & qui sont tous les iours pres d'elle sans l'en aduertir, pensent ils que le Roy soit satisfaict d'eux, quand il aura cognoissance de ce qui se passe, & qu'ils luy diront pour leurs excuses de ne luy en auoir donné aduis, qu'ils portoient vn extréme regret de le voir trompé, & mal seruy, mais qu'ils craignoient de le fascher luy faisant voir ceste cõfusiõ, qui prouiẽt de la faute de soing ou des desseins cachez de quelques vns de ceux en qui sa Maiesté se refie, ce ne luy seront pas des satisfactions valables, il a esté bien necessaire qu'on luy ayt parlé de puis quatre ans de personnes qu'elle affectionnoit auec passion, & neantmoins on na pas veu qu'elle ayt

Persuasion aux officiers de la Couronne & autres personnes de qualtié pour les imiter d'aduertir le Roy.

voulu mal à ceux qui luy ont donné tel aduis.

C'est vn Monarque dont l'esprit est si penetrant, & tant iudicieux qu'il sçaura bien discerner le vray d'auec le faux, & la calomnie d'auec la iuste accusation, & verra bien encor si le mal qu'on luy faict est commis par dessein, ou par ignorance, car il ne s'ensuit pas que ceux qui faillent en le seruant, commettent l'offence par malice, & de propos deliberé, il se peut faire que c'est par negligence, ou pour n'estre assés entendus aux affaires d'estat & en ce cas sa Maiesté les peut instruire pour l'aduenir, & establir pour le present vn meilleur ordre en ses affaires, donnant plus grāde liberté aux gens de bien ses bons seruiteurs de luy parler de ce qu'ils verront de la en auant preiudicier son seruice, cōme a la verité, il est tres-necessaire que sa Majesté se rēde plus accessible en cela, & qu'elle face croire qu'elle estime ceux qui la seruent sans artifice.

Le Prince blasmé par les fautes des siens.

Est-ce pas pitié de voir vn Prince bon, charitable, equitable & clement, estre iniustemēt & par la faute d'autruy, soupçonné des vices contraires à telles vertus, & comme ce pourroit-il faire que les souspirs, voire les larmes de tant de veufues, d'orphelins, de pauures familles ruinees, & de gens de guerre incommodez & estropiez ne fussent accompagnez de plainte qui les accusent deuant Dieu, pensant que leurs afflictions & desplaisirs viennent de luy, bien qu'il en soit innocent, seroit il possible de sentir tant de maux sans s'en douloir, & que ceux qui en entendent les ge-

missemens n'en eussent compassion, & ne partageassent par charité au mescontentement des offencez.

Ceux qui sont cause de faire blasmer leur Prince sont reprehensibles.

Si donc les subiects sont mal contens en general les vns pour estre mal traictez, les autres pour auoir pitié du mauuais traictement de leurs compatriotes voire de leurs parens & alliez, & que tous ensemble se plaignent du Roy, de ce dont il n'a nulle coulpe ceux qui luy causent ce malheur, sont ils pas reprehensibles, & ceux qui le sçauent & ne le disent, sont ils pas blasmables, veu la consequence du fait.

Tesmoignage asseuré de la mauuaise volonté des subiects qui verifie ce qui est dict cy deuant.

Faut il attendre a parler que nos ennemis se soient habillement seruir de nos confusions pour nostre ruine, nos derniers troubles ne nous seruent ils point d'exemple assez recent pour nour y faire penser, veult on plus grand tesmoignagne du desespoir qui se loge peu a peu dãs les cœurs Frãcois, que de voir qu'il s'ẽ soit trouué depuis dix ans, de si miserables, & en si grand nõbre qui ont attenté, & voulu attenter à la vie, & a l'estat de leur Prince legitime, & chacun sçait combien il se parle & escrit librement des actions du Roy, sont ce pas des presages de miseres, & des auant coureurs de diuision, fit on pas le semblable au feu Roy Henry troisiesme, quatre ou cinq ans deuãt la reuolte populaire pour le rendre mal voulu, & odieux a ses subiects par mil diuers pasquins, & libelles diffamatoires, non, non, il ne fault pas desirer d'en voir d'auantage, il ny sçauroit arriuer s'y peu d'augmentation que le

Comparaison a noter.

Louanges du Roy.

remede n'en fust difficile.

On peut dire auec verité que depuis cent ans il n'y a eu Prince sur la terre contre lequel on doibt moins conspirer que contre le Roy, la domination duquel est si douce & agreable aux gens de vertu & de courage, pour ce qu'est des qualitez particulieres de sa persõne & cependant il ne s'ẽ remarque point contre qui on ayt tant entrepris, homme qui en est la cause que ceux qui batissent a dessein ou sans y penser vn magazin de mal contens dans l'estat, dont il sort tousiours quelques desesperez, faciles à persuader, & porter au mal, tesmoin ce que nous auons veu de fraische memoire, & ce que l'on aprend encor tous les iours, dont sa Maiesté n'est aduertie.

Dans vn nombre de malcontens il se trouue tousiours quelques desesperez.

Cependant s'y faut-il necessairement que l'ordre reuienne, soit par la prudence du Roy, ou par l'esclat de quelque mauuaise reuolution, le desordre ne pouuant passer certains termes, desquels nous voyons le nostre fort proche.

Il faut que l'ordre reuienne, mais qu'il faut craindre que ce soit par violence.

Toutes les Monarchies, les republiques, & les familles, n'esprouuent en leurs formes de gouuernement que deux sortes des changemens qui rentrent tousiours l'vn dans l'autre, ou pour mieux dire qui se chassent tousiours l'vn l'autre, ces changemens sont l'ordre & le desordre, desquels on voit naistre plusieurs accidens bons & mauuais, l'orde est de plus longue duree & plus malaisé à destruire, l'autre a ses mouuements, & ses fonctions si plains de violence & qu'il ne peut regner longuement &

ment & les Mõnarques, les gouuerneurs des republicques, & les Peres de famille ne peuuent auec trop de ſoin & de vigilance, taſcher à r'eſtablir l'ordre quãt ſon cõtraire eſt arriué aux lieux ou ils dominent & commandent.

C'eſt pourquoy les bons & fidelles ſeruiteurs de ſa Maieſté ne doiuent ceſſer de la ſoliciter, de remedier au mal qui nous faict reſſentir le deſordre ou nous ſommes tombez, & tout homme de bien, doit contribuer tout ſon pouuoir pour empeſcher que le mal dont nous menace ceſte confuſiõ n'arriue n'y ayãt perſonne pour peu qu'il ait d'intellingẽce aux affaire du monde, & d'affection au bien de ſa patrie qui n'ait aſſez de ſubiect de l'aprehẽder & de conſiderer qu'apres la rupture de l'ordre de la Iuſtice & par conſequent de toute police les Royaumes & les republiques ou cela aduient, tombent bien toſt en quelque changement, ou du tout en ruine, & decadence.

Exemple des malheurs paſſez pour appuyer ce diſcours.

Les guerres ciuiles, partialitez, & ſoubſleuemens populaires (car les hiſtoires de ce Royaume nous teſmoignent y eſtre arriuees en diuers ſiecles pour meſmes ſubiects) ſeruent d'auctorité a ce diſcours, qui ſe peut encor appuyer par la raiſon de ces maximes qui ſe diſẽt que la coufuſiõ & le deſordre de la iuſtice engẽdre l'impunité des vices, que l'impunité des vices apporte la licẽce de les commettre, que ceſte licence faict naiſtre la deſobeiſſance des inferieurs a leurs ſuperieurs, & le meſpris des bonnes loix, que de ceſte deſobeiſſance vient la haine, & les conſpirations des ſubiects vers

leurs Princes, & que les conſpirations mettēs ſouuent la vie & l'eſtat des ſouuerains en hazard: il eſt dõc neceſſaire de rapeller l'ordre & le reſtablir comme protecteur de noſtre repos chaſſant ſon contraire par la reformation des abuz qui l'õt eſtably, puis qu'il demeure pour conſtant que de la confuſiõ s'engendre la diuiſion, qui ruine les eſtats & republicques & par conſequent que ceux qui ſont cauſe de la confuſion, qui la recherchent: ou qui la tollerent; pouuant faire le contraire, ſont vrais ennemis du Roy & du repos pubicq.

Le deſordre qui commancee aux affaires du Roy Henry troiſieſme.

Le deſordre qui arriua aux affaires du feu Roy Hẽry troiſieſme print ſon origine par l'artificieuſe traine dont les ennemis de l'eſtat vſerent pour meſcontenter generalemẽt ſon peuple ſe ſeruant du peu de ſoin que les principaux de ſon conſeil auoyent de s'oppoſer a leurs deſſeins, eſtans la pluſpart mal contens des auctoritez & des trop grands biensfaicts qui ſe donnoyent a quelques mignons & ne pẽſant eux meſmes qu'a leur profit particulier & les ennemis cognoiſsãt que le Roy n'auoit autre deſir que d'amaſſer de l'argẽt pour le deſpendre en ſes diuerſes affections, & nõ au biẽ de l'eſtat & ayant par infinis artifices & par perſonnes interpoſees faict propoſer vn nõbre incroyable d'inuentions ruineuſes pour leuer des deniers au meſcontentemẽt de l'Egliſe, de la Nobleſſe, & du tiers eſtat, & en fin indroduit ceſte pernicieuſe inuention des parties & des partiſãs iuſques a faire fournir ſous main argent & cautions par leurs Ambaſ-

ſadeurs comme il fuſt ſecretement dõné a cognoiſtre a ſa Maieſté & qu'il ne reuenoit que le tiers de la valeur deſdits aduis a ſon profit: apres qu'ils eurent par ce moyen diuerty & alteré l'affection du peuple qui ſe meſcontẽtoit de voir ſa ſubſtance ſeruir a enrichir leſdicts partiſans Eſtrangers, qui eſtoyent tous Eſpagnols ou Italiens il feuſt facile a nos ennemis d'acquerir & d'entretenir de nos propres deniers des penſionnaires partiſans d'eſtat & de faction comme ils en auoient acquis pour ce faict des Finances:& ce qui eſt encor plus a noter en ce faict c'eſt qu'au temps ou les affaires du Roy alloyent plus mal, c'eſtoit lors qu'on s'efforçoit pour luy bander les yeux de luy faire croire qu'il eſtoit le plus grand, & le plus redoubté Monarque de la Chreſtiẽté,& en ceſte vanité on luy faiſoit meſpriſer tous aduis des factions & conſpirations qui ſe faiſoient contre ſon auctorité, & tenir pour indifferent ce qui eſtoit trop conſequentieux: *Conſiderations neceſſaires.*

C'eſt pourquoy ſa Maieſté conſiderant la ſubſtãce de ce diſcours, les exemples du paſſé, les preparatifs que ſes voiſins font pour nuire a ſa grandeur les diuers partis qui ſont en ſon Royaume & autres choſes qu'il n'eſt beſoing icy, ne meſpriſera s'il luy plaiſt l'aduis qu'il luy eſt donné de remedier aux cauſes du meſcontentement qui s'eſt mis & ſe met encor de iour en iour parmy ſes ſubiects, & de couper chemin aux diſcours trop libres & incõſiderez qui ſe font de toutes ſes actions, autrement on verra augmenter les preparatifs de noſtre ruy- *Conſiderations neceſſaires,*

ne, si Dieu n'y met la main, car c'est la verité que sa Maiesté est si mal seruie & auec tãt d'art & de dessein, qu'on luy celle la pluspart de ce qu'on deburoit luy faire cognoistre, & que quelques vns en qui elle se fie ne luy parlent que selon ce qu'ils croyent estre de sa passion, & non comme il seroit necessaire pour le bien de son seruice, Ce qui se faict a diuers desseins, Bref s'il luy plaist iecter l'œil aux fondemens de la reuolution passee, elle verra que les mesmes principes sont suiuis maintenant.

Autres considerations qui ne sont point à mespriser.

Sa Maiesté considerera encor s'il luy plaist qu'en ce mescontẽtement general, principalement quant il est suiuy d'animosité, est cause sur ce qui est allegué que chacun essaye a nuire & a voir le Prince reduit a quelque necessité, les petits taschent a animer les grands de leurs mesmes desplaisirs, & les grands qui sont ambitieux sont bien aises d'entendre librement parler pour en faire leur profit, & sonder les courages & volontez affin de s'en seruir en temps & lieu & cependant les disposer tousiours peu a peu a leurs desseins & sur tout a faire que chacun desire la guerre comme de fait la pluspart des Nobles & tous les gens de guerre, la desirent pour diuers subjects & generalement pour voir le Roy forcé a faire plus d'estat d'eux qu'il ne faict, tous les coulpables & Criminels la souhaittent, & toutes sortes de confusion, pour éuiter comme il est dict, la peine qu'ils croyent auoir meritee les mal-contens la cherchent, aussi les vns pour se venger, les autres pour veoir leur Prince en peine, & parce

moyen le reduire a leur donner quelque satisfaction, & voila le bien qui se prepare a nostre Monarchie.

Remede aux maux qu'on prenoit.

Cependent il est facile de remedier à tous ces maux & pour y commencer il se pouuoit faire sept ou huict reglemens par sa Majesté dont les declarations porteroient le peuple a vne grande esperance de bien a l'aduenir tant pour ce qui regarde la satisfaction des iustes debtes, & la recompense des bons seruices, pour le restablissement de la iustice & le tout se peut faire augmentant le reuenu de sa Majesté comme il luy sera monstré lors qu'il luy plaira faire cognoistre qu'elle en ait les propositiōs agreables.

Reglemens necessaires sans lesquels en vain on trauaillera au restablissement de l'ordre

Entre ces reglemens, le premier ou l'on deuroit mettre la main, seroit à changer la forme dont se tient le Conseil d'Estat, & y r'apeler les personnages qui luy font meriter ceste qualité lesquels le desordre qui s'y commet en a bannis, & qui toutesfois sont les vrays conseruateurs du bien public, comme ayans plus d'interest au bien & à la grandeur de l'estat que nuls autres, est-il possible qu'il y ait des hommes plus interessez au bien, & à l'honneur du Roy, & du Royaume que les Princes du sang, apres eux les autres Princes, Prelats, & Seigneurs, les officiers de la Couronne, vieux Magistrats, Ambassadeurs & vieux Cappitaines. Cepēdant ces gens là ne vont plus au Conseil, sinon lors que quelques vns d'eux en sont requis & importunez par des particuliers qui redoutent vne iniustice, ou bien que leurs propres affaires, les y appellent, & au lieu qu'ils

tenoiẽt a honneur le temps passé d'entrer en ce Senat, ils en dédaignent maintenãt l'entrée cõme si ce n'estoit qu'vn simple audictoire ou cohue de Iurisdiction inferieure, & a la verité s'y on y veut bien regarder on confessera que ce cõseil horsmis Mõsieur le Chancelier quelques Prelats & cinq ou six qui ont esté Magistrats des Cours Souueraines, & Messieurs des Requestes de l'hostel, est cõposé de personnes plus capables d'estre Banquiers, Partisans, fermiers & solliciteurs de procés que Conseillers d'estat.

On pouuoit dire en les flattant que ce soit gens de Finances, dont on a tousiours besoin aux Conseils d'Estat, & de guerre, ne se pouuãt rien acquerir ny conseruer sans argent, soit en la paix ou en la guerre. A quoy on respond que cela seroit bon si en effect ceux dont on parle estoient bons Financiers, gens d'Estat, mais les mauuais mesnages qu'ils ont faicts comme vous auez veu, & ausquels ils continuent encor, tant en la forme de leuer les deniers, qu'en celle de les distribuer, font croire qu'ils n'entendent ceste science, ny par Practique, ny par Theorique, sinon en ce qui est de la simple supputation, & œconomie commune des comptables, aussi ne font-ils que dire, *ad idem*, de tout ce qui se propose, par celuy, ou ceux qui ruynent l'Estat, ausquels ils seruent de nombre de voix, pour faire taire les gens de bien & bons François, qui demeurent en ce Conseil, comme inutilles, n'osans contredire ny debattre aucune chose proposee par

celuy, ou ceux qu'ils croyent auoir la faueur du Roy, ils se contentent de discourir seulement du desordre qu'ils voyẽt auec leurs amis particuliers, & de tesmoigner le mescontentement qu'ils ont de n'y pouuoir remedier, & de n'en oser pas seulement parler.

Or apres auoir remis en ce Conseil, les personnes de probité, de suffisance & de qualité, qu'on iugera y estre necessaires, il depend de la prudence du Roy, de mettre vne correspondance & concordance entre eux seulement, pource qui regarde le bien de son seruice, & non aucunement, car au contraire il est bon de rendre les interests separez, les vns des autres soit par leurs aages, ou leurs professions, & pretensions, afin que ce soient autant de contrepoids à leurs intentions, pour les retenir dans les bornes du deuoir, car de penser que ce soit assez de composer du Conseil de gens de bien, ou pour le moins estimez tels, ce seroit trop se tromper, estans les hommes subjects à tant de passions, qu'il n'y a si homme de bien, à qui vne enuie de mal faire, ne puisse venir, & plus il est esleué, en dignité, plus il en court de hazard, voila pourquoy il est necessaire d'apporter vn grand soin & artifice au restablissement dudit Conseil, & c'est ce qui se trouuera fort facile, lors qu'il plaira à sa Majesté en rechercher les moyẽs plus particuliers. & tesmoigner vn desir qu'on luy en faict ouuerture.

Maxime necessaire a obseruer.

Il n'y a si homme de bien qui ne puisse faillir & c'est prudemment delier les hõmes a bien faire pour leur interest auec prud'homies.

Il seroit necessaire aussi de regler le Conseil des parties, & oster a Messieurs les Mai-

ſtres de Requeſtes (s'entend pour ceux qui ſont recogneus aller trop viſte) le moyen de tromper mondit ſieur le Chancelier ſur les rapports qu'ils font deuant luy, de leurs opinions, touchant les procez qu'ils ont veus dans leur auditoire du Palais , ou ſeulement dans leurs maiſons, particulieres ou il ſe commet de plus grandes iniuſtices, dont on puiſſe parler. Cela fait, le reſte de la iuſtice ſeroit facile a remettre à vn bon reglement , car il y a vn grand nombre de gens de bien & d'honneur dans les Cours Souueraines qui le deſirent auec paſſion , & qui ſeroient bien aiſes d'y mettre la main des premiers, s'ils en auoient le commãdement du Roy , ce qu'ils ne peuuent faire d'office, n'ayant point de partiſan en main , pour faire party des amendes & confications qui prouiendroient de la recherche qu'il conuiendra faire ſur les menuz officiers inferieurs, & ſubalternes , & pour ſur ledit party fournir les frais de ladite recherche , ſuiuant le bon vſage d'auiourd'huy.

Les gabelles les aydes le domaine les Greffiers.

Il ſe peut faire auſſi pluſieurs meſnages aux Finãces de ſa Maieſté, & entre autres ſur quatre natures, dont on peut beaucoup augmenter le fonds, au ſoulagement & contentement de ſon peuple, comme on fera voir plus particulierement quand il plaira a ſa Maieſté, & eſt à noter qu'vne des principales choſes, qu'il eſt beſoin d'obſeruer , eſt de couper le cours aux partys & aux partiſans , notamment comme ils ſe font auiourd'huy, ou ils reprennent le meſme train des caballes , qui ſe failoient en

tels

ces durant le regne du Roy Henry troisiesme, à la ruine de ses finances, & de ses affaires, car il est certain que les Partysaus sont vrayes sensuës du Roy, & du peuple, & qu'en trois partys qui se font de ceste façon, sa Maiesté ne tire que la moitié du gain qui s'y faict, l'autre moitié s'en allant au proffit du Partysan, & aux frais de l'execution du party, lesquels se montent ordinairement au quart, estant necessaire ausdits Partysans, d'auoir vn Conseil formé auec gaiges, & entretien composé des meilleurs & plus suffisants esprits, mesmes plusieurs Officiers espanduz dans la Prouince, & outre cela plusieurs pensionnaires pres de la personne du Roy & dans son Conseil, bref c'est vn moyen infaillible de corrompre les meilleurs seruiteurs des Princes souuerains voire des plus gens de bien, par ce qu'on les dispose peu a peu, a la longue, a gouster le fruict & vtilité que les partisans r'apportent & retirent des partis, & la douce inuention que c'est de s'enrichir promptement auec vn faux masque de iustice sans auoir obligation au Prince, & faisant artificieusement auctoriser par arrest de son Conseil & de ses Cours Souueraines la liberté de tels larcins qui peuuent par succession de temps ruiner les Estats mieux fondez.

Moyen de corrompre les meilleurs seruiteurs des Princes souuerains.

Le reste des reglements plus necessaires & dont il semble n'estre a propos de parler plus particulierement pour ceste heure, consiste a borner par la crainte & par l'vtilité les actions de toutes sortes d'officiers tant de Iustice que

de Finance, & a remettre l'esperãce aux cœurs des Nobles & gens de guerre qui sont deux poincts de si grande importance que de là depend vne partie de la seureté de l'estat.

FIN.